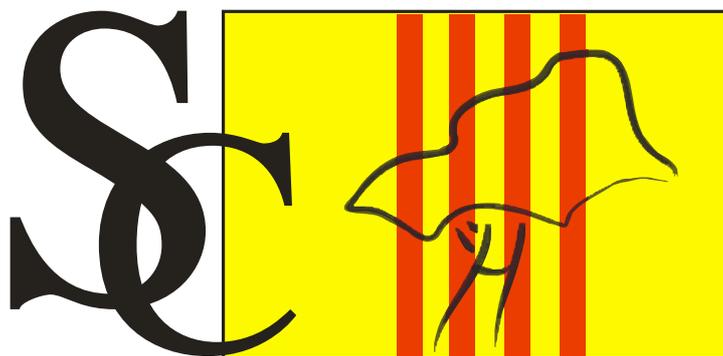


Association Syndicale Libre de Gestion Forestière



LA SUBERAIE CATALANE



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1- Calendrier prévisionnel des activités associatives

15 janvier :	Appel des cotisations annuelles
30 janvier:	Clôture des comptes de l'année N-1
30 mars :	Mise en programmation des travaux
1 ^{er} mai :	Le Président dépose au siège le projet de budget pour l'année N.
30 juin :	le Conseil Syndical se réunit pour voter le budget N et pour examiner les comptes de l'exercice précédent N-1.
30 décembre :	Avant cette date, réunion de l'Assemblée Générale pour donner quitus au Trésorier pour les comptes N-1, approuver les nouvelles adhésions, etc...

Article 2 - Principes d'adhésion

Les propriétaires adhérents s'engagent à accepter :

- une gestion durable de leur forêt,
- les règles de bonne conduite subéricole, décrites dans le "Guide de Subériculture des Pyrénées-Orientales" et dans la Charte de Bonne Conduite du leveur de liège.

Article 3 – Durée d'engagement

Le propriétaire adhère à l'Association annuellement.

Quand celui-ci bénéficie des services de l'Association (travaux, ventes,...) il s'engage à adhérer pour une période de 5 ans.

Article 4 – Montant des cotisations

Cotisation : 10 € par voix et par an.

Les propriétaires qui ne sont pas à jour de leur cotisation perdent le droit de vote à l'Assemblée Générale. Leur situation sera examinée par le Conseil Syndical.

Le montant de la cotisation due, la première année sera calculée au prorata du nombre de mois écoulé.

Article 5 – Options partielles

Les propriétaires qui le souhaitent peuvent choisir expressément de ne pas confier la vente de leurs produits à l'Association. Dans ce cas, ils font leur affaire de leur exploitation et de la vente de leur bois et liège à la condition de respecter les engagements de l'article 2.

Article 6 – Autofinancement sur les travaux (rénovations, plantations, équipements DFCI...)

La contribution des propriétaires qui délèguent la gestion de leur propriété à l'Association correspond à l'autofinancement des travaux réalisés sur leurs parcelles. Cet autofinancement dépend du taux de subvention accordé, il variera normalement entre 20 et 30 % du montant de l'opération. Dans tous les cas, il sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés chez chacun. Cette participation devra être versée par chaque propriétaire à l'Association et au début des travaux.

Article 7 – Commercialisation des produits

Distinction est faite entre les sous-produits d'une rénovation aidée par des subventions et les produits forestiers d'une parcelle ou partie de parcelle, où l'Association n'intervient que pour la gestion ou la mise en marché.

Dans le premier cas, le résultat des ventes des sous-produits sera provisionné sur le compte de l'Association pour constituer une trésorerie. Ce fond permettra de diminuer la part d'autofinancement des propriétaires sur des travaux ultérieurs.

Dans le second cas, les sommes correspondantes seront restituées aux propriétaires dans les meilleurs délais après déduction des frais.

Article 8 – Frais généraux sur les ventes

L'Association prélèvera sur le prix de vente des produits un forfait égal à 10 % du montant H.T. de la transaction pour couvrir ses frais généraux de constitution de dossier et de mise en marché.

Article 9 – Discipline générale

Les propriétaires qui acceptent d'adhérer à l'Association pour rénover et/ou gérer leur forêt s'engagent à respecter la discipline requise pour le bon fonctionnement de cette structure.

En particulier, ils s'engagent à ne pas entraver la bonne réalisation des travaux une fois les fiches d'intervention approuvées.

Concernant le choix des entreprises devant réaliser les travaux, ils pourront faire entendre leurs desideratas auprès du Conseil Syndical, à la condition que ces entreprises aient accepté les clauses techniques de travaux et de levées de l'Association.

Article 10 – Responsabilité civile

Les propriétaires adhérents à l'ASLGF restent à titre individuel, civilement responsables pour tout dommage causé à autrui sur leurs propriétés ou provenant de celles-ci, selon les lois, règlements et jurisprudences en vigueur. La responsabilité des entrepreneurs réalisant des travaux est limitée à la période où ils interviennent et au cadre strict de ces interventions.

Article 11 – Servitudes

Lorsque les pistes qui permettent d'accéder à la propriété sont ouvertes par un tiers, c'est le régime juridique propre à ces ouvrages qui prévaut. Ainsi les pistes dites de DFCl sont fermées aux publics à l'exception des riverains.

Les pistes d'accès d'intérêt plus privatif, construites par le biais de l'Association sont régies par le droit privé.

Article 12 – Circulation des informations

Les propriétaires sont informés individuellement, par écrit, des décisions les plus importantes qu'ils doivent discuter ou entériner, ainsi que, collectivement, lors des Assemblées Générales ; cependant, pour toute demande de renseignements les concernant, ils s'engagent à saisir

premièrement la structure associative, son Directeur ou l'animateur éventuel, avant de faire appel à des partenaires extérieurs.

Article 13 – Démission des membres de l'Association

Le propriétaire qui le souhaite pourra démissionner qu'au terme d'une des périodes d'engagement définies par l'article 3, par Lettre Recommandée adressée au Conseil Syndical trois mois avant l'expiration du délai prévu.

Le non-paiement de la cotisation entraîne une perte de pouvoir aux votes de l'Assemblée Générale, mais ne représente pas une démission tacite de l'adhérent.